



[REDACTED]

Montréal, le 18 décembre 2019

[REDACTED]

OBJET Votre demande d'accès du 28 novembre 2019
N/d : 800-02-106

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande mentionnée en objet par laquelle vous désirez obtenir les documents suivants :

- « 1) Tout document permettant d'identifier le nombre, le sexe (ou genre) et l'appartenance religieuse d'agents de la paix présentement en fonction au sein de votre service;
- 2) Tout document permettant de connaître le nombre et la nature de toute demande d'accomodement ou plainte fondée sur des motifs religieux formulées par tout agent de la paix au sein de votre service depuis le 1er janvier 2016 ;
- 3) Toute compilation statistique, document, analyse ou étude rédigés depuis le 1er janvier 2016 concernant le port de signes religieux par les agents de la paix au sein de votre service ;
- 4) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes dont la candidature n'a pas été retenue pour le poste auquel elles avaient postulé au sein de votre service en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État ;
- 5) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes n'occupant plus leur poste en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État;
- 6) Tout document permettant de connaître le sexe, la religion d'appartenance, et le symbole porté par les personnes visées aux deux paragraphes précédents ;
- 7) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes au sein de votre service visées par l'exception de l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État, ainsi que leur sexe, leur appartenance à une religion et le symbole religieux qu'elles portent. »

Nous avons également pris connaissance de votre demande de précision reçue le 11 décembre dernier quant aux points 1, 6 et 7.

Ceci dit, le Commissaire à la lutte contre la corruption (Commissaire) ne détient aucun document en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous transmettons les informations suivantes :

- Point 1 Le Commissaire compte, parmi les membres de son personnel, 13 agents de la paix nommés conformément au premier alinéa de l'article 14 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chapitre L-6.1). De ce nombre, 3 sont des femmes et 10 des hommes. Par ailleurs, le Commissaire ne compile aucune donnée concernant l'appartenance religieuse des agents de la paix.
- Point 2 Ni demande d'accommodement ni plainte n'ont été formulées par un agent de la paix au Commissaire.
- Point 3 Le Commissaire ne compile pas les données demandées.
- Point 4 Aucune candidature n'a été rejetée en raison de l'interdiction du port de signes religieux.
- Point 5 Cette situation ne s'est pas produite au sein de notre organisation.
- Point 6 Sans objet.
- Point 7 En plus des 13 agents de la paix mentionnés au point 1, le Commissaire compte parmi les membres de son personnel deux avocats visés par le paragraphe 6 de l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (RLRQ, chapitre L-0.3), soit un homme et une femme. Nous vous réitérons que le Commissaire ne compile aucune donnée quant à leur appartenance religieuse et aux symboles religieux qu'ils peuvent porter.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Marie-Claude Laberge, avocate
Responsable de l'accès aux documents
p. j.